

Z 68

N° 11

853

FEUILLE FÉDÉRALE

109^e année

Berne, le 14 mars 1957

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7339

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale proposant l'adhésion de la Suisse à l'agence internationale de l'énergie atomique

(Du 1^{er} mars 1957)

Monsieur le Président, Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le statut de l'agence internationale de l'énergie atomique signé le 26 octobre 1956 à New York, sous réserve de ratification, par la délégation suisse à la conférence atomique qui s'est tenue à New York du 20 septembre au 26 octobre 1956.

I. INTRODUCTION

Des efforts tendant à mobiliser les forces nucléaires au service de la paix furent entrepris aussitôt après la guerre. Au début de l'année 1946, l'assemblée générale des Nations Unies chargeait une commission d'examiner la possibilité de procéder à l'échange entre gouvernements d'informations scientifiques et d'établir un contrôle de l'énergie atomique pour faire en sorte qu'elle ne serve qu'à des buts pacifiques. Ces efforts, ainsi que d'autres déployés durant les années suivantes, ne furent pas couronnés de succès, un accord sur les contrôles internationaux pour l'utilisation de l'atome se révélant alors impossible. Ce ne fut qu'à partir du 9 décembre 1953 que de véritables progrès furent réalisés: à cette date, le président Eisenhower proposa à l'assemblée générale des Nations Unies que les gouvernements principalement intéressés fournissent à une agence atomique internationale des stocks de matières fissiles; l'agence, qui devait être créée sous l'égide des Nations Unies, aurait pour tâche de distribuer aux Etats membres des matières fissiles pour des usages civils exclusivement.

L'idée du président des Etats-Unis fut retenue par l'assemblée générale des Nations Unies, qui, le 4 décembre 1954, se déclara en faveur de la création d'une agence atomique mondiale. L'assemblée générale décida



également la convocation d'une conférence mondiale de caractère scientifique et technique pour procéder entre les savants du monde entier à un vaste échange d'informations. Cette conférence scientifique, qui se réunit à Genève du 8 au 20 août 1955, remporta un plein succès; elle créa le climat favorable à une coopération internationale, tant sur le plan bilatéral que multilatéral; en effet, elle révéla au monde les immenses possibilités qu'offre l'atome pour le développement économique et social, pour la lutte contre la misère et la maladie. Ce fut à partir de ce moment qu'on commença à penser à l'atome non plus seulement comme à un instrument secret de destruction et de terreur mais comme à une force, apparemment sans bornes, qui pourrait être mise à la disposition de toutes les nations pour des utilisations pacifiques.

Dès lors, on avança rapidement dans la voie de la création d'une agence atomique. Un premier projet de statut élaboré par un groupe de huit gouvernements — Australie, Belgique, Union sud-africaine, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Portugal, Grande-Bretagne — était, à la fin du mois d'août 1955, mis en circulation parmi tous les gouvernements membres des Nations Unies ou d'institutions spécialisées; ces gouvernements étaient invités à présenter leurs commentaires.

A la suite des observations faites par un grand nombre de gouvernements, dont la Suisse, un deuxième projet de statut fut élaboré par un comité de douze gouvernements comprenant, outre les représentants des huit pays précités, ceux du Brésil, de l'U. R. S. S., de l'Inde et de la Tchécoslovaquie; le «Comité des Douze» siégea à Washington du mois de février au mois d'avril 1956.

Par note du 13 juillet 1956, le gouvernement des Etats-Unis, agissant au nom du «Comité des Douze», invitait la Suisse, en sa qualité de membre d'institutions spécialisées des Nations Unies, à participer à une conférence internationale convoquée à New York le 20 septembre 1956 et appelée à donner une forme définitive au statut de la future agence atomique.

Nous décidâmes d'accepter cette invitation et de nous faire représenter à New York.

Vous vous rappellerez que, dans notre message du 31 juillet 1956 proposant l'approbation de l'accord de coopération entre le gouvernement suisse et le gouvernement des Etats-Unis pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, nous avons cherché à faire ressortir au chapitre I, Introduction, combien il était indispensable et urgent pour notre pays d'obtenir à l'étranger des matières fissiles ainsi que les connaissances techniques qui lui permettraient de ne pas rester en retard dans l'ère atomique. Il était dès lors évident que la Suisse ne pouvait se désintéresser des travaux d'une conférence destinée à établir dans ce domaine une coopération sur une base universelle. D'autre part, ainsi que nous l'avions indiqué dans notre message précité (FF 1956, II, 138), au sujet de l'article XI de cet accord avec les

Etats-Unis, nous avons intérêt à participer aux travaux de la conférence, ne fût-ce que pour faire valoir le point de vue suisse concernant les contrôles de sécurité, puisque notre accord bilatéral avec les Etats-Unis prévoyait la possibilité que le système de contrôle de l'agence puisse un jour remplacer — dans une mesure encore à déterminer — le contrôle instauré bilatéralement, ceci à la demande d'une des deux parties de l'accord et avec le consentement de l'autre.

Après avoir examiné le projet de statut qui nous avait été soumis, nous décidâmes en conséquence, le 31 juillet 1956, d'envoyer à New York une délégation composée de M. le ministre Lindt, observateur suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, chef de la délégation, M. O. Zipfel, délégué aux questions atomiques, M. Sontheim, directeur de la Réacteur S. A., et M. S. Campiche, premier adjoint au département politique.

Cette délégation reçut de nous des instructions précises sur l'attitude qu'elle devait observer à l'égard des principales dispositions contenues dans le projet de statut. Nous verrons dans l'analyse et les commentaires du statut que la délégation suisse parvint d'une manière générale au résultat désiré.

II. LA CONFÉRENCE DE NEW YORK ET LE STATUT QUI FUT ÉTABLI PAR ELLE

a. Conférence: Généralités

La conférence de New York tint ses assises du 20 septembre au 26 octobre au siège de l'Organisation des Nations Unies. M. Muniz, délégué du Brésil, et M. Winkler, délégué de la Tchécoslovaquie, furent élus respectivement président et vice-président de la conférence; M. Hammarskjöld en fut élu secrétaire général. 87 pays, c'est-à-dire ceux faisant partie des Nations Unies ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, avaient reçu une invitation; 81 l'acceptèrent. Pour la première fois, une conférence diplomatique recueillait une aussi large participation. Il convient de noter toutefois que le gouvernement chinois, ainsi que la République démocratique allemande, le Nord-Vietnam, la Corée du Nord et la République populaire de Mongolie n'avaient pas été invités à se rendre à New York, pour la raison que ces gouvernements n'étaient pas membres d'une institution spécialisée des Nations Unies. La principauté de Liechtenstein ne faisant pas partie d'institutions spécialisées ne fut pas non plus invitée.

La conférence adopta un règlement intérieur qui statuait que tout amendement au projet de statut devait être accepté à la majorité des deux tiers. La délégation suisse accepta cette disposition; elle ne voulait pas mettre en danger l'existence même de l'agence atomique, car une simple majorité aurait pu bouleverser entièrement le projet de statut présenté par le «Comité des Douze». Mais elle tint à préciser — et cette explication

figure au procès-verbal de la conférence — qu'elle n'entendait pas par là admettre un précédent valable pour d'autres conférences internationales.

Les travaux débutèrent par une discussion générale qui permit aux délégations d'exposer dans les grandes lignes les programmes nationaux établis dans leur pays dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Il se dégagait de cette discussion l'impression que la plupart des pays étaient conscients de la nécessité où ils se trouvaient d'entreprendre rapidement de vastes programmes et qu'ils étaient bien résolus à le faire.

La conférence passa ensuite à l'examen du projet de statut qu'elle confia à un comité plénier qui lui fit ensuite rapport. D'après le règlement intérieur, nous avons vu qu'il était nécessaire qu'une majorité des deux tiers fût recueillie pour qu'une modification pût être apportée au statut. Etant donné que le «Comité des Douze», qui avait élaboré le statut, était parvenu avec beaucoup de peine à trouver des solutions transactionnelles sur les points délicats, il était bien naturel qu'il désirât — du moins les huit puissances occidentales qui en faisaient partie — éviter que tout fût remis en question par la conférence. Les huit puissances étaient généralement soutenues dans cette attitude par la majorité des puissances occidentales et de l'Amérique latine. Il était donc difficile pour une délégation d'obtenir les suffrages nécessaires à l'acceptation d'un amendement. Bien que plus de 70 amendements eussent été présentés, rares furent ceux qui obtinrent un succès; beaucoup furent retirés par les délégations qui les avaient proposés, lorsqu'elles n'arrivaient pas, au cours de négociations préalables au vote, à vaincre la résistance des pays qui désiraient maintenir le plus possible le projet de statut sous sa forme originale.

La tactique de la délégation suisse consista donc à préparer le terrain, à opérer des sondages auprès d'autres délégations, ce qui lui permit de modifier ses amendements en les adaptant aux vues d'autres gouvernements, lorsqu'il était évident que les propositions suisses, sous leur forme initiale, n'avaient pas de chance d'aboutir.

Le 26 octobre, la conférence terminait ses travaux et, entérinant les décisions de son comité plénier, approuvait à l'unanimité et dans son ensemble le statut définitif de l'agence. Le comité plénier l'avait, au préalable, approuvé article par article, généralement à l'unanimité, en tout cas à une forte majorité.

Nous allons maintenant passer en revue le statut définitif tel qu'il fut révisé et accepté par la conférence de New York.

*b. Le statut de l'agence internationale de l'énergie atomique;
analyse des dispositions et commentaires*

Objectifs et fonctions de l'agence (art. I à III)

L'objectif exclusivement pacifique de l'agence est d'encourager la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité.

Dans la poursuite de cet objectif, les fonctions de l'agence consistent à :

- fournir des produits fissiles, services, équipements et installations aux Etats membres;
- favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques, l'échange et la formation de savants et de spécialistes;
- servir d'intermédiaire entre deux Etats membres pour la fourniture de produits ou de services;
- appliquer des mesures de contrôle pour garantir que l'aide fournie par l'agence ne serve pas à des fins militaires;
- établir, en collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, des normes destinées à la protection de la santé;
- acquérir, si nécessaire, des installations lorsque l'agence ne peut en disposer par ailleurs.

L'aide fournie par l'agence ne doit être subordonnée à aucune considération d'ordre politique, économique ou militaire, mais elle doit tenir compte des besoins spéciaux des régions sous-développées.

Les modifications apportées par la conférence aux articles I à III ne furent pas très importantes. La conférence décida d'accroître les attributions de l'agence en les étendant au domaine scientifique. La modification la plus significative apportée à ces dispositions fut celle que proposa la Thaïlande et qui prévoit que le système de contrôle de l'agence pourrait être appliqué, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat; jusqu'alors, il était prévu dans le projet de statut que le système de contrôle n'était applicable qu'aux projets de l'agence, ou bien à des accords bilatéraux ou régionaux à la demande des parties. Par cette disposition nouvelle, le système de sécurité de l'agence pourrait être appliqué à des activités nationales d'un Etat si celui-ci en faisait expressément la demande et pourrait permettre un jour à l'agence d'accroître son rayon d'action.

L'alinéa 4, lettre B, de l'article III prévoit que l'agence doit adresser des rapports à l'assemblée générale des Nations Unies et au conseil de sécurité; elle saisira le conseil de sécurité des questions qui pourraient tomber dans la compétence de celui-ci. La Suisse, en raison de sa neutralité permanente, ne pourrait assumer aucune responsabilité découlant de cette disposition du statut. Comme il fut fait avec d'autres organisations internationales, la Suisse devra donc, si vous approuvez son adhésion à l'agence, formuler, lors du dépôt de l'instrument de ratification, une réserve expresse et écrite au sujet de la disposition en question.

Les organes (art. V et VI)

Les destinées de l'agence sont confiées à une *conférence générale* dans laquelle seront représentés tous les Etats membres et à un organe exécutif: le *conseil des gouverneurs*. Le personnel de l'agence sera dirigé par un directeur général.

Lorsqu'on examinait le projet de statut, on était frappé par les attributions exceptionnellement vastes du conseil des gouverneurs et par le rôle relativement modeste attribué à la conférence générale. La délégation suisse unit ses efforts à ceux d'autres délégations qui désiraient élargir les attributions de la conférence générale et donner aux petites nations un plus libre accès au conseil des gouverneurs. Elle se rendait parfaitement compte toutefois du caractère particulier de l'agence, qui ne pourrait exister si les puissances détentrices des richesses atomiques ne lui fournissaient pas les moyens de fonctionner et ne jouissaient pas de certains privilèges au sein de l'organisation.

D'autre part, les puissances occidentales au sein du «Groupe des Douze», et souvent parallèlement l'U.R.S.S., cherchaient à décourager ceux qui auraient voulu apporter de profondes modifications à la structure de l'agence. Elles étaient parvenues, en effet, non sans peine, à établir un équilibre délicat dans la composition des organes et la répartition de leurs attributions, en tenant compte de facteurs politiques et géographiques et des contributions en matières fissiles ou en connaissances techniques dont les Etats seraient en mesure de faire bénéficier l'agence.

En conséquence, les changements apportés à ces articles du statut ne sont pas substantiels; la conférence a introduit toutefois quelques nouvelles dispositions qui élargissent dans une certaine mesure la compétence de la conférence générale; celle-ci peut maintenant faire des recommandations au conseil des gouverneurs et aux membres de l'agence; elle doit approuver la nomination du directeur général; elle statue sur toute question dont le conseil des gouverneurs la saisira.

Pour les mêmes raisons que nous venons d'exposer, l'article VI sur la composition du conseil des gouverneurs ne subit que quelques modifications sans grande portée. Ainsi, les grandes puissances et les autres puissances productrices de matières brutes conservent leur situation privilégiée au sein du conseil des gouverneurs. Certaines délégations cherchèrent à établir un lien plus étroit entre les droits des membres qui peuvent siéger d'une manière permanente au conseil et les contributions fournies par ceux-ci à l'agence. Ces propositions, appuyées par la délégation suisse, n'aboutirent toutefois pas, en raison de l'opposition des grandes puissances. D'autre part, certaines délégations, appuyées là également par la Suisse, suggérèrent de remplacer la phrase: «les membres pourront mettre à la disposition de l'agence les quantités de produits fissiles qu'ils jugeront utiles» par «les membres mettront . . . ». Par suite de l'opposition de la majorité des puissances du «Comité des Douze», cet amendement fut rejeté.

C'est en tant que «membre fournisseur de l'assistance technique», article VI, lettre A, chiffre 2, que la Suisse aurait, au même titre que d'autres nations possédant les connaissances techniques nécessaires, l'occasion d'être désignée comme membre du conseil des gouverneurs.

Il faut relever qu'un amendement à l'article XVIII, proposé conjointement avec d'autres délégations par la délégation suisse, fut accepté par la conférence; il permet, après un délai de cinq ans, de reviser le statut. C'est cet amendement qui devrait donner le plus de satisfaction aux petites puissances quant à la disposition sur la composition du conseil des gouverneurs; en effet, compte tenu de l'évolution de la situation dans le domaine atomique après l'écoulement de cinq ans, des modifications de substance pourraient alors être introduites à l'article VI.

A l'article VII, qui concerne le personnel de l'agence, la conférence adopta à l'unanimité un amendement proposé par la Suisse. Selon cet amendement, le directeur général et le personnel de l'agence — y compris les inspecteurs —, sous réserve de leur responsabilité envers l'agence, en doivent révéler aucun secret de fabrication ou autres renseignements confidentiels dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions officielles.

Echange de renseignements, fourniture de produits, de services, d'équipements et d'installations (art. VIII-XI).

Le statut précise la manière dont l'agence s'acquittera de ses fonctions. Les Etats membres peuvent mettre à la disposition de l'agence les quantités de produits fissiles spéciaux et de matières brutes, de services et d'équipements qu'ils jugeront utiles. Il est recommandé aux membres de mettre à la disposition de l'agence les renseignements scientifiques utiles à son activité. Il n'y a donc pas de caractère obligatoire à la fourniture de ces contributions, l'agence dépendant ainsi du bon vouloir des Etats membres pour les obtenir. La délégation suisse, conformément aux instructions qu'elle avait reçues, chercha avec d'autres délégations à renforcer ces dispositions afin que les membres soient, dans une certaine mesure, tenus de fournir, en particulier, des matières fissiles à l'agence. Ces tentatives, s'étant heurtées à l'opposition des puissances détentrices de matières premières et de matières fissiles spéciales, échouèrent. Il convient de relever ici que, selon les déclarations faites à la séance de clôture de la conférence par l'amiral Strauss, président de la commission américaine de l'énergie atomique, le gouvernement des Etats-Unis a l'intention de mettre à la disposition de l'agence 5000 kilos d'uranium U 235 sur les 20 000 kilos réservés, en février 1956, par les Etats-Unis pour être fournis à l'étranger. De plus, jusqu'en 1960, les Etats-Unis mettront à la disposition de l'agence des quantités de matières fissiles égales au total de celles qui seront fournies par tous les autres membres de l'agence.

L'article XI règle la procédure selon laquelle un projet est soumis à l'agence, accepté et réalisé par elle. L'Etat membre ou un groupe d'Etats adressent au conseil des gouverneurs une demande en vue d'obtenir l'aide de l'agence sous quelque forme que ce soit. L'agence, après avoir examiné la demande, au besoin au moyen de l'envoi d'inspecteurs sur le

territoire de l'Etat requérant, et après avoir approuvé le projet, conclut avec le membre ou le groupe de membres un accord qui règle les modalités de l'aide fournie et prévoit les mesures appropriées pour le règlement des différends.

Cette dernière disposition sur le règlement des différends est importante; elle rend obligatoire pour l'agence et les Etats membres l'inclusion dans les accords passés entre eux d'une clause sur le mode de règlement des conflits; elle ne spécifie toutefois pas quel mode de règlement devrait être choisi, ce choix étant laissé à l'agence et à l'Etat membre intéressé; cela permettrait par exemple à la Suisse de proposer à l'agence une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends qui concernent l'application des mesures de contrôle. La délégation néerlandaise, avec l'appui de la délégation suisse, avait présenté l'amendement qui introduisit cette nouvelle disposition.

Les contrôles

Les contrôles qui seront exercés par l'agence sont destinés à lui permettre de s'assurer que l'aide qu'elle fournit ne sert pas à des fins militaires et qu'elle est utilisée conformément aux normes de la protection de la santé. L'article XII indique la manière dont seront exercés les contrôles de l'agence; l'agence pourra envoyer des inspecteurs sur le territoire des Etats membres; ces inspecteurs auront le droit de vérifier l'utilisation des matières fournies par l'agence. Si l'Etat membre ne prend pas dans un délai raisonnable les mesures demandées par l'agence, celle-ci aura le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin et de reprendre les produits et les équipements fournis par elle. Les contrôles sont exercés uniquement dans la mesure où ils s'appliquent à un projet de l'agence.

Les contrôles furent de loin le problème le plus ardu que la conférence eut à traiter. D'une part, on s'accordait à reconnaître que les contrôles étaient indispensables; on ne pouvait, en effet, concevoir que les Etats détenteurs de matières fissiles les livrassent à l'agence sans recevoir les assurances que ces matières ne serviraient pas à des fins militaires. D'autre part, nombreux étaient les gouvernements qui, tout en acceptant le principe des contrôles, désiraient qu'ils les gênassent le moins possible; à leurs yeux, les contrôles devaient porter le moins possible atteinte à la souveraineté des Etats membres, n'avoir aucun caractère tracassier, ne pas permettre une immixtion de l'agence dans leur vie économique. Il s'agissait donc à New York de chercher à alléger les contrôles sans pour cela nuire à leur efficacité.

La délégation suisse, par ailleurs, avait pour instruction de mettre le plus possible les contrôles en harmonie avec les contrôles contenus dans l'accord bilatéral avec les Etats-Unis et ceux qui sont prévus dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique: elle cherchait, en atténuant sous certains aspects les contrôles, à les rendre plus acceptables.

Pour arriver à ce but, il était nécessaire d'alléger ou de modifier plusieurs dispositions de l'article XII du projet de statut qui dépassait, sur certains points, la portée de l'article correspondant de notre accord avec les Etats-Unis. Ce résultat était d'autant plus souhaitable qu'en vertu de l'article XI de l'accord bilatéral, la Suisse et les Etats-Unis peuvent se consulter pour déterminer à quel égard et dans quelle mesure ils désirent abandonner à l'agence internationale le soin d'appliquer les prescriptions, contrôles et mesures de sécurité.

Enfin, il apparut à la conférence de New York qu'il était dans l'idée de nombreuses délégations de chercher à l'avenir à étendre progressivement et dans la plus large mesure possible le domaine des contrôles de l'agence, de façon à les universaliser et à aboutir en fin de compte à un système unique de contrôle qui pourrait, selon le vœu exprimé à la conférence par certains gouvernements, servir un jour de base propice à la constitution de contrôles dans le domaine du désarmement.

A l'issue des débats, on put dégager les principes suivants auxquels la majorité des délégations se rallièrent :

- l'objet essentiel des contrôles de l'agence est d'éviter que l'aide fournie par l'agence ne serve à des fins militaires. Ils doivent constituer un minimum compatible avec l'efficacité de l'agence ;
- les contrôles, pour être efficaces, doivent reposer sur la bonne volonté des Etats membres ;
- l'aide reçue par l'Etat membre peut être utilisée à des fins civiles comme bon lui semble. La conférence rejetait ainsi toute ingérence de l'agence dans l'économie des Etats bénéficiaires ;
- l'étendue et la mesure dans laquelle les contrôles seront appliqués dépendront de l'importance et du genre de l'aide fournie par l'agence. Ainsi, dans certains cas, aucun contrôle ne serait nécessaire, par exemple pour l'aide fournie par l'agence dans le domaine médical.

Si ces principes furent définis et admis sans trop de peine, il en fut autrement lorsqu'il s'agit de les traduire en des dispositions concrètes. Voici comment la conférence y parvint :

- alors que le projet de statut ne prévoyait pas que les inspecteurs de l'agence fussent être accompagnés par des représentants de l'Etat recevant leur visite, le statut définitif, sur proposition de la Suisse, contient maintenant une disposition à cet effet (fin du chiffre 6, lettre A, art. XII) ;
- alors que le projet de statut prévoyait que les inspecteurs de l'agence pouvaient avoir accès à « toute personne » de l'Etat qu'ils visitent, il est maintenant spécifié, sur proposition de la Suisse, que cet accès est limité aux personnes qui, de par leur profession, s'occupent de produits, équipements ou installations qui doivent être contrôlés ;

- alors qu'il était prévu originairement que, pour tout projet de l'agence, celle-ci aurait le droit d'approuver les plans de toute installation et tout équipement spécialisés, il est maintenant dit au chiffre 1, lettre A, de l'article XII que l'agence n'approuvera ces plans que pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et qu'ils permettront l'application des garanties;
- alors que, dans le texte original, l'agence avait le droit d'approuver les procédés utilisés pour le traitement chimique des éléments irradiés, elle ne détient maintenant ce droit que pour s'assurer que ces procédés ne permettront pas le détournement de matières à des fins militaires et correspondent aux normes de protection sanitaire;
- alors que, primitivement, le projet de statut octroyait à l'agence le pouvoir très étendu de fixer toute utilisation (même civile) de matières fissiles récupérées ou produites comme sous-produits au moyen de l'aide fournie par l'agence, maintenant, dans le statut définitif, le droit de l'agence consiste uniquement à exiger que ces matières ne soient utilisées qu'à des fins civiles, sous la garantie continue de l'agence, pour la recherche ou dans des réacteurs désignés spécifiquement par l'Etat membre. Cette modification, de grande portée, écarte le risque que l'agence ne s'immisce dans la vie économique des Etats participants;
- alors qu'on voulait, à l'origine, donner le droit à l'agence d'exiger que toutes matières fissiles récupérées ou produites comme sous-produits fussent déposées à l'agence «sauf pour ce qui est des quantités que l'agence permettait de conserver à des fins non militaires spécifiées», maintenant, dans le statut définitif, ce droit est considérablement diminué et l'agence, pour éviter la constitution de stocks de ces matières, peut demander le dépôt à l'agence de tout excédent qui ne pourrait pas être immédiatement utilisé à des fins civiles par l'Etat bénéficiaire; il est toutefois bien spécifié qu'à la demande de l'Etat, l'agence lui rendra sans délai ces excédents s'il peut en faire un usage immédiat à des fins civiles. Cette disposition, ainsi amendée, consacre le droit de l'Etat de disposer de ses sous-produits (cela comprend le plutonium) si l'usage civil immédiat est prouvé;
- enfin, alors que, dans le texte original, l'agence pouvait exiger la tenue et la présentation d'un registre pour faciliter la comptabilité des matières fissiles et des matières brutes, cette obligation de la part de l'Etat bénéficiaire se limite dans le texte final à la comptabilité de ces matières dans la mesure seulement où elles sont utilisées ou produites dans le cadre des projets de l'agence.

Les trois premières modifications énumérées ci-dessus, qui ont été introduites sur proposition de la Suisse, mettent en harmonie le statut de

l'agence avec les dispositions semblables de notre accord avec les Etats-Unis et des projets établis dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les autres amendements furent le résultat de négociations qui durèrent plus de trois semaines. Ces négociations avaient abouti à une impasse, les Etats-Unis et l'Inde principalement ne parvenant pas à s'entendre sur un texte commun. Ce fut le texte transactionnel au sujet du chiffre 5, lettre A, de l'article XII, présenté par les délégations suisse et française, qui permit à la conférence de sortir de cette impasse et d'aboutir à un texte jugé satisfaisant par l'ensemble des délégations.

Dispositions financières

L'article XIV, qui contient les dispositions financières, était considéré par maintes délégations comme n'étant pas très explicite. On estimait que la distinction entre les dépenses administratives de l'agence et les dépenses pour les projets de l'agence n'était pas suffisamment définie.

Les délégués du Canada et de la Grande-Bretagne, parlant au nom du «Comité des Douze», donnèrent à la conférence des assurances dont il ressortit qu'il n'était pas dans l'intention des rédacteurs du statut d'imposer des contributions budgétaires aux Etats membres dépassant le cadre des dépenses administratives:

L'article XIV prévoit deux catégories distinctes de dépenses, mais les prévisions budgétaires forment un tout. Les dépenses administratives (al. a, 1) englobent les frais relatifs au personnel de l'agence et ceux qui découlent de l'application des contrôles. Ces dépenses seront réparties entre les membres d'après une échelle de contributions fixée par la conférence, qui devra s'inspirer des principes adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour établir les barèmes des contributions des Etats membres au budget ordinaire de l'ONU. A l'alinéa 2 du paragraphe B concernant les dépenses pour les projets de l'agence, il s'agit des dépenses pour la création des usines, des installations et l'acquisition d'équipements. Les dépenses de ce genre seront financées au moyen de redevances dues par les bénéficiaires des produits ou des services fournis par l'agence, sur la base d'un barème de frais établi périodiquement par le conseil des gouverneurs. Les revenus excédentaires ainsi que les contributions volontaires seront versés à un fonds général qui pourra être utilisé au gré du conseil des gouverneurs avec l'assentiment de la conférence générale.

Aux termes de l'alinéa C, de l'article XIV, le conseil est autorisé à contracter des emprunts; il est spécifié que le statut ne donne aucun droit à l'agence d'exiger des membres de garantir ces emprunts, d'y participer ou de compenser des déficits éventuels.

Toutes les décisions concernant les questions financières seront prises à la majorité des deux tiers, que ce soit au sein de la conférence générale ou

du conseil des gouverneurs. C'est à la conférence générale qu'il appartient en dernier ressort d'approuver le budget.

Règlement des différends

Au sujet de l'article XVII qui traite du règlement des différends, la Suisse avait spécifié qu'elle jugeait insuffisante la rédaction de cet article et proposait l'introduction d'un nouveau paragraphe en vue de l'établissement d'une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends intervenant entre l'agence et un Etat membre. Il s'avéra que cette proposition, en raison de l'opposition de certaines puissances, n'avait pas de chance de recueillir la majorité des deux tiers. La délégation suisse dut y renoncer; elle déclara qu'elle n'avait pu le faire qu'en raison de l'amendement apporté à l'article XI qui prévoit, comme nous l'avons vu, que l'agence et un Etat membre pourront convenir d'un mode de règlement pour les différends qui viendraient à surgir entre eux; la Suisse, pour sa part, proposerait probablement une procédure d'arbitrage en vue de telles éventualités.

Une modification fut apportée à l'article XVII dans le sens que non seulement le conseil des gouverneurs, mais également la conférence générale peuvent maintenant demander à la cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur des questions d'ordre juridique pouvant survenir dans le cadre des activités de l'agence.

Amendements et retrait (art. XVIII)

Nous avons vu dans notre analyse de l'article VI, sur la composition du conseil des gouverneurs, que la Suisse avait uni ses efforts à ceux d'autres délégations en vue de l'acceptation d'un amendement selon lequel l'article XVIII prévoit maintenant qu'à la cinquième session annuelle de la conférence générale, la question de la révision générale du statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session, et si la majorité se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante. Par la suite, les propositions d'une révision générale pourront être présentées à la conférence générale, qui décidera suivant la même procédure. Grâce à cette disposition, il sera possible de réviser le statut, en tenant compte de l'expérience recueillie durant les premières cinq années de l'activité de l'agence.

L'article XVIII, lettre D, contient une disposition permettant le retrait d'un Etat membre; à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du statut ou à toute occasion s'il n'est pas disposé à accepter un amendement du statut, un membre peut se retirer de l'agence.

Le statut entrera en vigueur lorsque 18 Etats, parmi lesquels doivent figurer au moins trois des Etats suivants, auront déposé leur instrument de ratification: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et U. R. S. S.

Définitions (art. XX)

Un amendement avait été proposé par la France, qui désirait ajouter à l'article XX un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Sont seulement considérées comme fins non pacifiques de l'énergie atomique les applications militaires de l'explosion atomique et de la toxicité des produits radioactifs.» Le but de cet amendement était de délimiter la notion de «fins non pacifiques» et de permettre à l'agence de fournir ainsi une aide à des pays qui construiraient par exemple des réacteurs de poche ou des réacteurs pour propulser des navires de commerce bien que ces mêmes réacteurs puissent aussi être utilisés dans des navires de guerre. L'amendement français, en d'autres termes, cherchait à définir l'objet militaire comme étant uniquement un engin de destruction. La délégation française retira son amendement à la lumière des débats qui intervinrent au sujet de sa proposition; elle estimait, en effet, que la question avait été suffisamment éclaircie par sa propre déclaration et par la définition donnée par le délégué de l'Inde selon laquelle *l'usage* seulement devrait déterminer si un objet est considéré militaire ou non. Les déclarations des délégués de la France et de l'Inde ne furent pas contestées par les autres délégations.

Annexe I

En vertu de l'annexe I, une commission préparatoire composée de représentants de chacun des pays suivants — Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. et Union sud-africaine (ces pays faisaient partie du «Comité des Douze»), ainsi que l'Argentine, le Japon, l'Egypte, le Pérou, l'Indonésie et le Pakistan (qui ont été élus par la conférence) — fut créée par la conférence. La commission préparatoire restera en fonction jusqu'à ce qu'un conseil des gouverneurs ait été constitué. La commission préparatoire aura pour tâche de prendre des dispositions utiles pour la première session de la conférence générale et elle élaborera les plans pour l'activité future de l'agence. Le secrétariat de la commission a été confié à l'unanimité à un ressortissant suisse.

Siège de l'agence

Comme on s'y attendait, la conférence recommanda à la prochaine conférence générale de choisir Vienne comme siège de l'organisation.

III. CONCLUSIONS

1. Telles sont les principales dispositions du statut que nous soumettons à votre appréciation. Les 81 nations qui ont uni leurs efforts en vue de constituer cet instrument de coopération peuvent se féliciter du résultat obtenu.

Si ce statut, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, n'est pas parfait, il faut se rappeler toutefois qu'il porte sur un domaine d'activité entièrement nouveau et que, de toute façon, après l'expiration d'un délai de 5 ans, cette œuvre pourra être révisée dans son ensemble au vu des expériences qui auront été recueillies entre-temps et de l'évolution de l'utilisation de l'énergie atomique. D'autre part, chaque Etat membre a, on le sait, la possibilité de se retirer de l'agence. Dans l'élaboration du statut, il a fallu tenir compte du caractère qui est propre à l'énergie atomique: seules certaines puissances détiennent les matières fissiles indispensables au fonctionnement de l'agence; ces puissances n'entendent les livrer que sous certaines garanties et en se réservant une place privilégiée dans les organes directeurs de l'agence.

2. Une coopération sur une base universelle dans un domaine aussi important que celui de l'énergie atomique est évidemment essentielle. Elle devrait permettre de mettre l'accent sur l'usage pacifique de l'énergie atomique, de canaliser les efforts dans cette direction et d'en décourager progressivement d'autres usages.

La Suisse, membre de la plupart des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, ne peut se désintéresser des travaux de ce nouvel organisme universel créé sous l'égide de l'ONU. Son adhésion à l'agence serait conforme à sa politique de neutralité et de solidarité. Indépendamment de cette raison politique, nous avons un intérêt évident à participer à la nouvelle agence. En effet, bien qu'il ne semble pas qu'elle doive disposer, dans un avenir immédiat, de ressources en matières fissiles qui pourraient répondre d'une manière efficace à tous les besoins ou même à une partie des besoins des Etats membres, il n'est pas exclu que, par la suite, l'agence ne devienne le principal dépositaire dans le monde des matières fissiles, si les Etats détenteurs de ces matières décident d'utiliser l'agence comme principal instrument de distribution. De plus, nos milieux scientifiques et industriels auront certainement intérêt à pouvoir participer à l'échange d'informations prévu dans le cadre de l'agence.

En outre, nous devons avoir la possibilité de remplacer un jour les contrôles institués dans le cadre d'arrangements bilatéraux par ceux qui seront constitués par l'agence ou par d'autres organismes multilatéraux. Pour cette raison également, la Suisse devrait faire partie de l'agence. Il est utile d'observer à ce propos que, malgré la création de l'agence, la valeur de l'accord bilatéral signé le 21 juin 1956 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique subsiste entièrement. En effet, il n'est pas possible — nous l'avons vu — de prévoir à l'heure actuelle quelles seront les quantités de matières fissiles dont l'agence pourra, en définitive, disposer; même si ces quantités étaient importantes, elles devraient être distribuées entre 80 Etats environ, de sorte qu'il se pourrait que la part réservée à la Suisse soit très modeste. De plus, un certain

temps devra s'écouler avant que l'agence puisse fonctionner. En vertu de l'accord avec les Etats-Unis, nous avons, en revanche, l'assurance de recevoir dès maintenant 500 kilos d'uranium U 235. Les fournitures que nous serons en mesure de recevoir de l'agence viendront ainsi compléter et non remplacer celles que nous obtenons grâce à l'accord.

On pourrait aussi se demander si l'agence ne fera pas double emploi avec des organismes tels que l'Organisation européenne de coopération économique, laquelle cherche à créer, dans le cadre européen, une coopération dans le domaine de l'utilisation industrielle de l'énergie atomique. Tel n'est pas le cas; l'Organisation européenne de coopération économique exerce son activité sur le plan régional et pourra s'intégrer dans l'activité universelle de l'agence; mais surtout, les fonctions de l'OECE semblent devoir dépasser dans plusieurs domaines celles qui sont dévolues à l'agence; l'OECE, en effet, agira principalement dans le secteur industriel au moyen de la création d'usines communes et ses fonctions se distingueront donc nettement de celles de l'agence.

3. L'agence aura à surmonter bien des difficultés; elle devrait bénéficier d'un climat politique favorable pour pouvoir exercer normalement son activité, ses contrôles, en particulier, étant difficilement réalisables dans une atmosphère de tension et de suspicion. Plus que toute autre organisation internationale, elle aura besoin d'une atmosphère de confiance pour réaliser ses objectifs.

D'autre part, l'agence devra recruter pour ses cadres des fonctionnaires hautement qualifiés; les inspecteurs en particulier devront posséder de vastes connaissances techniques, ainsi que d'autres qualités pour pouvoir s'acquitter de leur mission délicate. Il ne sera donc pas aisé de constituer un corps d'inspecteurs, d'autant plus que, dans les activités nationales des Etats membres, il y a une grande demande de personnel ayant des qualifications semblables.

4. Comme nous l'avons remarqué plus haut, il est nécessaire d'examiner l'effet que pourraient avoir sur la notion de neutralité certaines des dispositions du statut qui prévoient que l'agence doit saisir le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies des questions relevant de la compétence de celui-ci en vue du maintien de la paix. De telles dispositions ne sont pas nouvelles; les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées renferment en général une clause correspondant — au moins partiellement — à l'alinéa 4, lettre B, de l'article III du statut. Il en est ainsi notamment des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dont la Suisse fait partie. Lors de l'accession de la Suisse à ces organisations, cette question avait été examinée et nous étions arrivés à la conclusion que la neutralité de la Suisse n'était pas affectée par de telles dispositions. Alors que pour les autres institutions spécialisées, auxquelles

nous appartenons, il a été jugé qu'il n'était pas nécessaire de faire une réserve formelle à cet égard, en revanche, dans le cas de l'IMCAO, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (notre message du 27 septembre 1954: FF 1954, 473), vous aviez décidé d'approuver la convention en y apportant une réserve expresse et écrite.

Vu le caractère spécial de l'agence, la nécessité où cet organisme se trouvera de veiller au respect des engagements pris par les Etats membres pour éviter que l'aide qu'ils auraient fournie ne serve à des buts militaires, vu les sanctions que l'agence serait en droit de prendre en cas de contravention et l'éventualité d'une décision qui serait prise dans ce domaine par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, il importe, à notre sens, d'exprimer d'une manière claire et formelle, comme nous l'avons fait pour l'IMCAO, une réserve sur le statut permanent de neutralité de la Suisse. Au cas donc où vous nous autoriseriez à déposer l'instrument de ratification approuvant le statut de l'agence, nous ferions la réserve écrite suivante: «A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification concernant le statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, la Suisse fait la réserve de portée générale que sa collaboration à l'agence internationale de l'énergie atomique, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière tant à l'égard du texte de l'article III, lettre b, chiffre 4, du statut qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter ces dispositions dans ce statut ou dans un autre arrangement.»

Le gouvernement des Etats-Unis, auprès duquel les instruments de ratification doivent être déposés, communiquera aux autres membres signataires la réserve faite par la Suisse.

5. En conclusion, nous estimons, pour les raisons que nous venons d'exposer, que la Suisse peut accepter, avec la réserve ci-dessus, le statut qui lui est proposé et adhérer ainsi à l'agence internationale de l'énergie atomique. Un grand pas en avant a été fait à la conférence de New York; le principe des contrôles internationaux a été admis pour la première fois. Même si, actuellement, ces contrôles ne s'appliquent pas, en pratique, aux grandes puissances, un progrès a été réalisé depuis le jour où les forces insoupçonnées de l'atome ne se manifestaient que par l'explosion d'engins de destruction. Il appartient à la Suisse, conformément à sa politique de neutralité active, de participer d'une manière constructive à cette entreprise commune pour l'utilisation pacifique de l'atome.

Nous avons l'honneur de vous recommander l'approbation du projet d'arrêté ci-joint. Celui-ci n'est pas soumis au referendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution, puisque les membres de l'agence

internationale de l'énergie atomique peuvent se retirer en tout temps de l'organisation après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle le statut entrera en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1^{er} mars 1957.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Streuli

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

11487

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

le statut de l'agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1957,

arrête:

Article unique

Le statut du 26 octobre 1956 relatif à la création d'une agence internationale de l'énergie atomique est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ce statut en formulant la réserve suivante:

«A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification concernant le statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, la Suisse fait la réserve de portée générale que sa collaboration à l'agence internationale de l'énergie atomique, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière tant à l'égard du texte de l'article III, lettre *b*, chiffre 4, du statut qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter ces dispositions dans ce statut ou dans un autre arrangement.»

STATUT

de l'Agence internationale de l'énergie atomique

ARTICLE PREMIER

Création de l'Agence

Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence»), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

ARTICLE II

Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

ARTICLE III

Fonctions

A. L'Agence a pour attributions:

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine;
2. De pourvoir, en conformité du présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi

qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde;

3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;
4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;
5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;
6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail); de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;
7. D'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, le matériel et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence:

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique;
2. Etablit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques;

3. Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées;
4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII;
5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

C. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent statut.

D. Sous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un Etat ou un groupe d'Etats conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des Etats.

ARTICLE IV

Membres

A. Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des Etats Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature, et qui déposent un instrument de ratification.

B. Les autres membres de l'Agence sont les Etats qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un Etat, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet Etat est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

C. L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent statut.

ARTICLE V

Conférence générale

A. Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des gouverneurs ou de la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

B. Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.

C. La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonctions pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe H de l'article XIV, au paragraphe C de l'article XVIII et au paragraphe B de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.

D. La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

E. La Conférence générale:

1. Élit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI;
2. Approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV;
3. Suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX;
4. Étudie le rapport annuel du Conseil;
5. Conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoie au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau;

6. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies, comme il est prévu dans l'accord qui établit les relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe C de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations;
7. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau;
8. Approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe G de l'article XIV; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires; et approuve, conformément au paragraphe F de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général mentionné dans ce paragraphe;
9. Approuve les amendements au présent statut, conformément au paragraphe C de l'article XVIII;
10. Approuve la nomination du Directeur général, conformément au paragraphe A de l'article VII.

F. La Conférence générale a qualité pour:

1. Statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin;
2. Soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

ARTICLE VI

Conseil des gouverneurs

A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil les cinq membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes qui ne sont pas représentées par les cinq membres visés ci-dessus:
 1. Amérique du Nord;
 2. Amérique latine;
 3. Europe occidentale;
 4. Europe orientale;

5. Afrique et Moyen-Orient;
 6. Asie du Sud;
 7. Asie du Sud-Est et Pacifique;
 8. Extrême-Orient.
2. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil deux membres parmi les autres producteurs de matières brutes suivants: Belgique, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie; il désigne également comme membre du Conseil un autre membre de l'Agence, fournisseur d'assistance technique. Aucun membre de cette catégorie siégeant au Conseil pendant une année donnée ne peut être désigné à nouveau dans cette catégorie pour siéger l'année suivante.
3. La Conférence générale élit dix membres de l'Agence au Conseil des gouverneurs; en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des membres des régions mentionnées à l'alinéa A-1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie un représentant de chacune de ces régions, sauf l'Amérique du Nord. A l'exception des cinq membres élus pour une période d'un an, conformément au paragraphe D du présent article, aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat.

B. Les désignations prévues aux alinéas A-1 et A-2 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à l'alinéa A-3 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

C. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leur désignation à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

D. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A-3 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite. Toutefois, lors de l'élection de ces membres au premier Conseil, cinq d'entre eux sont élus pour un an.

E. Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe H de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher

à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

F. Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent statut.

G. Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

H. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur.

I. Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

J. Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

ARTICLE VII

Personnel

A. Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

B. Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

C. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

D. La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

E. Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

F. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

G. Dans le présent article, le terme «personnel» s'entend également des gardes.

ARTICLE VIII

Echange de renseignements

A. Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

B. Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

C. L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

ARTICLE IX

Fourniture de produits

A. Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues

avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

B. Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.

C. Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, à mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.

D. A la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevés sur les produits qu'il a mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont réellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite de recherches scientifiques dans ces installations.

E. Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

F. Une première notification en vertu du paragraphe C du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1^{er} novembre de chaque année au plus tard.

G. L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant, la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.

H. L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre: 1) les intempéries; 2) l'enlèvement non autorisé ou le détournement; 3) les dommages et destructions, y compris le sabotage; 4) la saisie par la force. Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

I. L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de:

1. Matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits;
2. Moyens de protection;
3. Mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates;
4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus;
5. Logements et bâtiments administratifs pour le personnel requis par ce qui précède.

J. Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

ARTICLE X

Services, équipement et installations

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE XI

Projets de l'Agence

A. Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

B. L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.

C. L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie,

en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance.

D. Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. A cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre ou groupe de membres qui fait la demande, soit utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

E. Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte :

1. De l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique ;
2. De l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet ;
3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations ;
4. De l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires ;
5. De la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence ;
6. Des besoins particuliers des régions sous-développées du monde ;
7. De toutes autres questions pertinentes.

F. Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit :

1. Prévoir l'affectation à ce projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires ;
2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité ;
3. Définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et, si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les conditions convenues entre le

membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide;

4. Prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet : *a)* que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires; *b)* que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article XII, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord;
5. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet;
6. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends;
7. Comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

G. Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

ARTICLE XII

Garanties de l'Agence

A. Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement :

1. Examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article;
2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence;
3. Exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits dans le cadre du projet ou de l'arrangement;
4. Demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux;
5. Approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et

normes de sécurité applicables; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits. sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus;

6. Envoyer sur le territoire de l'Etat ou des Etats bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'Etat ou des Etats intéressés, qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa F.4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa A-2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions;
7. En cas de violation et de manquement, si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.

B. L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle, et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispo-

sitions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.

C. Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A-6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F-4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A-2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre : donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaire. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

ARTICLE XIII

Remboursement des membres

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

ARTICLE XIV

Dispositions financières

A. Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

B. Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes :

1. Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent :
 - a. Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des

services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B-2 ci-dessous; le coût des réunions; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations;

b. Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa A-5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe E ci-dessous;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

C. Pour arrêter le montant des dépenses visées à l'alinéa B-1, b, ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

D. Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B-1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

E. Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B-2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B-2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

F. Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

G. Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

H. Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

ARTICLE XV

Privilèges et immunités

A. L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

B. Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

C. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

ARTICLE XVI

Relations avec d'autres organisations

A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

B. L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que:

1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B-4 et B-5 de l'article III;
2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

ARTICLE XVII

Règlement des différends

A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

ARTICLE XVIII

Amendements et retraits

A. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

B. A la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la révision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une révision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.

C. Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont :

- (i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé ;
- (ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI.

D. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe E

de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E. Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

ARTICLE XIX

Suspension des privilèges

A. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE XX

Définitions

Aux fins du présent statut:

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.
2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières

mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ARTICLE XXI

Signature, acceptation et entrée en vigueur

A. Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B. Les Etats signataires deviendront parties au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des Etats signataires et les instruments d'acceptation des Etats dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

D. Le présent statut sera ratifié ou accepté par les Etats conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

E. Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit Etats figurent au moins trois des Etats suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les Etats signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres Etats seront devenus parties au statut.

G. L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.

ARTICLE XXII

Enregistrement auprès des Nations Unies

A. Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires et aux gouvernements des Etats admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent statut.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

ANNEXE I

Commission préparatoire

A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine, et d'un représentant de chacun des six autres États que désignera la Conférence internationale sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C. La Commission préparatoire:

1. Elira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;
2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;
3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut;
4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 et du paragraphe B de l'article VI;
5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment:
 - a. Le financement de l'Agence;
 - b. Les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence;

- c. Les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence;
 - d. La création d'un secrétariat permanent de l'Agence;
 - e. L'emplacement du siège permanent de l'Agence;
6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat hôte;
7. a. Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion;
- b. Fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.